



Application des règles relatives aux marchés publics durant la crise du COVID-19 dans le cadre des directives européennes et de l'accord sur les marchés publics

8 avril 2020

Table des matières

Les directives europeennes sur les marches publics	చ
A) La procédure négociée sans publication préalable (attribution directe)	3
B) La réduction des délais en raison de l'urgence	4
C) L'utilisation des accords-cadres	4
D) Les dispositions relatives à la modification des contrats	4
Les recours et mesures de réexamen applicables conformément aux Directives sur les recours er matière de passation des marchés publics	
La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne	5
L'accord sur les marchés publics	6
Les orientations de la Commission européenne	7
Les approches dans certains États européens et d'autres pays	7
Allemagne	8
Belgique	8
Bulgarie	9
Croatie	9
Espagne	10
France	10
Irlande	12
Italie	13
Lettonie	13
Malte	14
Pologne	14
Portugal	16
Roumanie	16
Royaume-Uni	16
Slovenie	17
Région des Balkans occidentaux	18
Autres pays	18
Le Programme SIGMA	19

Les directives européennes sur les marchés publics

Rien dans les directives de l'UE sur les marchés publics ne devrait empêcher l'utilisation ou la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour protéger la santé et la vie humaine, à condition que ces mesures soient conformes aux traités de l'UE¹. L'analyse fournie ci-dessous est basée sur les dispositions de la Directive sur les marchés publics dits classiques, mais des dispositions équivalentes se trouvent également dans la Directive sur les marchés dits des secteurs spéciaux.

Lorsque des événements pouvant être qualifiés de force majeure se produisent, tels que des catastrophes naturelles ou des épidémies, il existe des dispositions qui peuvent être utilisées pour rendre le processus d'achat plus rapide et moins formel. Par exemple, suspendre l'utilisation de procédures d'achats concurrentielles et chronophages et utiliser à la place des procédures non concurrentielles (attribution directe), ou appliquer des délais réduits dans les procédures concurrentielles.

A) La procédure négociée sans publication préalable (attribution directe)

L'Article 32 de la Directive marchés publics régit l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché (c'est-à-dire en pratique l'attribution directe d'un contrat à l'opérateur économique choisi).

L'Article 32 (2) (c) dispose que les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure négociée sans publication préalable « dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne sont en aucun cas imputables au pouvoir adjudicateur. »

En d'autres termes, les pouvoirs adjudicateurs confrontés à des besoins extrêmement urgents et imprévisibles peuvent soit mener une procédure négociée avec une concurrence limitée sur la base d'approches directes avec un ou des contractants potentiels, soit attribuer directement un contrat à un fournisseur spécifique sans aucune concurrence. Il semblerait que cette disposition permette aux pouvoirs adjudicateurs de négocier et d'attribuer un marché, ou simplement d'attribuer un marché, à un opérateur économique sélectionné sans appel à la concurrence, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques disponibles qui pourraient fournir les services ou marchandises faisant l'objet du marché.

Plusieurs des dispositions habituelles de la Directive sur les marchés publics ne s'appliquent pas à l'attribution directe (procédure négociée sans publication préalable) :

- il n'est pas nécessaire de publier un avis de marché (appel d'offres);
- les clauses contractuelles peuvent être négociées qu'avec un seul opérateur économique ;
- les exigences formelles concernant le déroulement du processus de passation de marché ne s'appliquent pas ;
- les États membres de l'UE sont autorisés à déroger à l'exclusion obligatoire des opérateurs économiques, à titre exceptionnel, pour des raisons impérieuses, y compris pour la santé publique (à condition qu'une telle option soit prévue dans la législation nationale);
- les délais minimum ne s'appliquent pas ;

Préambule (41) de la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics (La Directive sur les marchés publics) et le préambule (56) de la Directive 2014/25/UE sur la passation des marchés dits des secteurs spéciaux (La Directive marchés des Secteurs spéciaux).

 les dispositions relatives au délai de suspension (standstill) ne s'appliquent pas (le contrat peut être conclu immédiatement, sans délai).

Cependant, la procédure négociée sans publication préalable n'est pas totalement exempte du régime de passation des marchés : les principes généraux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sur la non-discrimination et l'égalité de traitement s'appliquent.

En outre, certaines dispositions de la Directive sur les marchés publics continuent de s'appliquer : par exemple, la nécessité de publier un avis d'attribution de marché et de fournir des informations statistiques ainsi que de conserver une copie d'un contrat, au moins pour sa durée, si sa valeur atteint EUR 1 million pour les fournitures ou services et 10 millions d'euros pour les travaux.

B) La réduction des délais en raison de l'urgence

L'article 27 de la Directive sur les marchés publics, relatif à la procédure ouverte, permet aux pouvoirs adjudicateurs de fixer un délai plus court pour la réception des offres, mais pas moins de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché « lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur rend le délai minimal prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa impossible à respecter »(c'est-à-dire le délai standard pour la réception des offres dans le cadre de cette procédure). Des dispositions équivalentes figurent également en ce qui concerne la procédure restreinte de l'article 28, paragraphe 6, et permettent, dans les mêmes circonstances, de raccourcir le délai de réception des demandes de participation à 15 jours et de réception des offres à 10 jours.

C) L'utilisation des accords-cadres

Lorsqu'ils sont en place, les accords-cadres (article 33 de la Directive sur les marchés publics) sont également un moyen utile d'assurer une concurrence adéquate dans les marchés publics dans le contexte d'une demande en augmentation rapide, comme dans le cas de la réponse à la pandémie de COVID-19, au moins tant que les fournisseurs participants sont en mesure d'accélérer les livraisons selon les besoins. Dans l'approvisionnement du secteur de la santé, c'est souvent dans la nature même de la demande d'avoir un volume imprévisible dans le temps; en fonction, par exemple de l'évolution des cas de grippe saisonnière, où les fluctuations d'une année à l'autre ne sont pas inhabituelles. En tant que mesure de routine, il peut donc être avantageux d'avoir un accord-cadre, ou plusieurs accords, fonctionnant en parallèle et se chevauchant lors de leur renouvellement, pour tout article dont les besoins sont difficiles à prévoir avec précision et pour lesquels il est important de ne pas se retrouver sans fournitures en cas de développements inattendus.

S'il existe un risque de hausse soudaine et imprévue de la demande, l'accord-cadre devra peut-être exiger une capacité à accélérer les livraisons au-delà du rythme habituel attendu dans une situation ordinaire. Une telle exigence devrait alors être reflétée dans les critères de sélection (dans ce cas, la capacité d'un soumissionnaire à augmenter les fournitures). Cependant, il faut également reconnaître que cela peut limiter, peut-être indûment, l'éventail des participants éligibles, réduisant ainsi la concurrence, et que cela peut s'accompagner d'un prix unitaire plus élevé. Par conséquent, des précautions doivent être prises lors de la préparation et de l'attribution d'un accord-cadre en ayant à l'esprit la survenance d'une éventuelle épidémie ou d'un fait similaire.

D) Les dispositions relatives à la modification des contrats

Les contrats et accords-cadres peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché « lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

i) la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;

ii) la modification ne change pas la nature globale du marché ;

iii) toute augmentation de prix n'est pas supérieure à 50% de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions de la présente directive » (article 72 (1) (c) de la Directive sur les marchés publics).

Les recours et mesures de réexamen applicables conformément aux Directives sur les recours en matière de passation des marchés publics

Une décision du pouvoir adjudicateur d'appliquer la procédure négociée sans publication préalable est susceptible de recours conformément aux dispositions de la Directive recours (Directive 89/665² telle que modifiée par les directives 2007/66 et 2014/23). En d'autres termes, elle peut être contestée par les opérateurs économiques qui n'ont pas été invités à participer à la procédure. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la période de suspension normalement requise entre la notification d'une décision d'attribution d'un marché et la conclusion d'un contrat n'est pas obligatoire. Dans la pratique, les opérateurs économiques n'ont alors aucune possibilité de déposer un recours avant la conclusion d'un contrat - le contrat peut être signé immédiatement après les négociations avec l'opérateur économique choisi. En revanche, les dispositions visant à rendre le contrat inefficace s'il a été conclu illégalement en raison de l'absence de motifs valables pour l'application de cette procédure s'appliquent.

Il est également important de souligner que, même pendant l'épidémie, les opérateurs économiques ne sont pas privés de leur droit de contester les décisions des pouvoirs adjudicateurs adoptées en violation des dispositions relatives aux marchés publics, conformément à la Directive sur les recours. L'épidémie de COVID-19 peut affecter le fonctionnement des organes d'examen des recours, en raison des mesures sanitaires spéciales adoptées qui peuvent limiter l'accès personnel direct aux institutions publiques. Ces restrictions pratiques ne devraient pas porter atteinte au droit des opérateurs économiques de protéger leurs intérêts légitimes et de prévenir les irrégularités.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Il existe une jurisprudence abondante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant l'application de la procédure négociée sans publication préalable, notamment en ce qui concerne les cas d'extrême urgence.

En substance, la CJUE a conclu que la publication d'un avis de marché (c'est-à-dire l'attribution directe d'un marché) n'est pas nécessaire lorsque les conditions suivantes sont toutes remplies :

1) Il y a des raisons d'extrême urgence.

Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

- 2) Provoquées par des événements qui étaient imprévisibles par le pouvoir adjudicateur.
- 3) Les délais, applicables dans les procédures ordinaires de passation de marchés, telles que les procédures ouvertes et restreintes, ne peuvent être respectés.

Dans ses décisions, la CJUE a expliqué que :

- les dérogations aux dispositions relatives à la publication obligatoire des avis de marché doivent être interprétées strictement;
- la charge de la preuve de l'existence réelle de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation, incombe à la personne qui invoque ces circonstances;
- les circonstances invoquées par le pouvoir adjudicateur pour justifier l'extrême urgence ne peuvent en aucun cas être imputables au pouvoir adjudicateur;
- pour appliquer la dérogation prévue par cette disposition, toutes les conditions qu'elle prévoit doivent être remplies, cumulativement;
- un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'extrême urgence qui en résulte doit être établi.

L'accord sur les marchés publics

Dans l'accord sur les marchés publics (AMP), un équivalent de la procédure négociée européenne est l'appel d'offres limité.

Les dispositions qui régissent les conditions dans lesquelles **l'appel d'offres limité** peut être utilisé sont prévues à **l'article XIII** de l'AMP qui commence par la seule condition générale qui doit être remplie : « À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de toute autre Partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante pourra recourir à l'appel d'offres limité et pourra choisir de ne pas appliquer les articles VII à IX, X (paragraphes 7 à 11), XI, XII, XIV, et XV, uniquement dans l'une des circonstances suivantes ... ».

Un motif spécifique, qui est l'équivalent exact de l'article 32, paragraphe 2, point c), de la Directive sur les marchés publics, susmentionnée, est décrit de la manière suivante :

« dans la mesure où cela sera strictement nécessaire, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu; » (Article XIII.1 d)

En outre, il convient d'ajouter que l'AMP prévoit une dérogation générale, incluse à l'article III – exceptions concernant la sécurité et exceptions générales, qui énonce au paragraphe 2 que :

- « Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une partie d'instituer ou d'appliquer des mesures :
 - a. nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique ;
 - b. nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux [surliqué] ;

- c. nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle ; ou
- a. se rapportant à des marchandises fabriquées ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

Les orientations de la Commission européenne

La Commission européenne a publié des *orientations sur l'utilisation du cadre des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise COVID-19 (*2020/C 108 l/01)³. La Commission souligne que COVID-19 est une crise sanitaire qui nécessite des solutions rapides et intelligentes et une grande souplesse pour faire face à une immense augmentation de la demande de biens et services similaires alors que certaines chaînes d'approvisionnement sont perturbées. De l'avis de la Commission, les pouvoirs adjudicateurs peuvent s'appuyer sur le cadre européen des marchés publics, qui prévoit des voies et moyens pour faire face aux urgences graves telles que la pandémie de COVID-19. Plus précisément, plusieurs options sont à considérer :

- En cas d'urgence, les autorités contractantes peuvent réduire considérablement les délais pour accélérer les procédures ouvertes ou restreintes.
- Si cela ne suffit pas, une procédure négociée sans publication préalable peut être envisagée conformément à l'article 32, paragraphe 2, point c), de la Directive 2014/24/UE, les autorités contractantes peuvent passer des marchés publics par une procédure négociée sans publication préalable « dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne sont en aucun cas imputables au pouvoir adjudicateur ». La Commission note que, les pouvoirs adjudicateurs dérogeant en l'espèce au principe fondamental du traité relatif à la transparence, la Cour de Justice de l'Union européenne exige que l'utilisation de cette procédure reste exceptionnelle. Toutes les conditions doivent être remplies cumulativement et doivent être interprétées de manière restrictive.
- Les autorités contractantes devraient également envisager de rechercher des solutions alternatives et s'engager sur le marché: pour satisfaire leurs besoins, les acheteurs publics peuvent être amenés à rechercher des solutions alternatives et éventuellement innovantes, qui pourraient déjà être disponibles sur le marché ou pourraient être déployées à (très) court terme.

Les approches dans certains États européens et d'autres pays

En réponse à l'épidémie de COVID - 19, plusieurs pays ont adopté des mesures concernant l'application des dispositions relatives aux marchés publics, consistant en (1) l'adoption de dispositions juridiques spécifiques et/ou (2) l'interprétation (orientation) fournie aux pouvoirs adjudicateurs. Des exemples de ces mesures sont présentés ci-dessous.

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0401(05)&from=EN.

Les pays de l'UE doivent faire face aux aspects pratiques de la mise en oeuvre des procédures de recours qui sont affectées par l'épidémie. Les opérateurs économiques ont le droit de contester les décisions des pouvoirs adjudicateurs adoptées en violation des dispositions relatives aux marchés publics. L'épidémie de COVID-19, cependant, en raison des mesures sanitaires adoptées pour la combattre, affecte le fonctionnement pratique des procédures d'examen des marchés publics. Les mesures adoptées par les autorités nationales ont entraîné, par exemple, des restrictions concernant l'accès personnel et direct aux organes de contrôle (par exemple des visites dans les bureaux afin de présenter personnellement des recours) ainsi que la participation directe aux audiences organisées au siège des organes de contrôle, etc.

Des exemples de méthodes utilisées par certains pays de l'UE pour résoudre ce problème sont également présentés ci-dessous.

Allemagne

Le 19 mars 2020, le ministère fédéral des Affaires économiques et de l'Énergie a publié une circulaire⁴ à l'intention de tous les acheteurs publics aux niveaux fédéral, régional et municipal en Allemagne leur indiquant les options afin de permettre d'acheter rapidement et efficacement dans le cadre de la Crise COVID-19.

Le ministère est d'avis que les conditions de la procédure négociée sans publication préalable (événement imprévu, strictement nécessaire, pour des raisons d'extrême urgence, impossibilité de respecter des délais réguliers et lien de causalité entre les deux) sont réunies pour l'achat des services visant au cantonnement et à la gestion à court terme de l'épidémie et / ou au fonctionnement de l'administration publique.

Des exemples pourraient être l'achat de désinfectants, de gants jetables, de masques, de blouses de protection, etc. ainsi que des services nécessaires en ces temps de crise (tels que l'équipement informatique mobile, par exemple pour l'installation de postes de travail à domicile, la technologie de vidéoconférence et les capacités de connexion Internet). Si un seul opérateur économique est en mesure d'exécuter le contrat dans les contraintes techniques et temporelles imposées par l'extrême urgence, il est possible de ne s'adresser qu'à cet opérateur économique.

Cette exigence sera fréquemment respectée dans le cas des achats qui sont nécessaires à court terme pour contenir et faire face à l'épidémie de corona tout en étant confronté à des pénuries extrêmes du marché. Des délais extrêmement courts pour la sollicitation des offres sont acceptables, si nécessaire.

En ce qui concerne les marchés publics inférieurs au seuil, certains États fédérés (« Länder ») ont autorisé des procédures de passation simplifiées et peuvent même décider de suspendre une partie de l'application de la réglementation pour les marchés publics inférieurs aux seuils. La circulaire informe également de la possibilité de prolonger les contrats existants sans nouvelle procédure de passation de marché conformément au droit européen des marchés publics, si le caractère global du marché ne change pas et que le prix n'augmente pas de plus de 50% de la valeur de la commande initiale.

Belgique

Le Conseil des ministres a adopté les 6 et 20 mars 2020 le Plan de protection sociale et économique suite à la crise sanitaire (COVID-19), qui prévoit certaines mesures liées aux marchés publics et aux concessions. En particulier, il prévoit, au niveau fédéral de l'administration que :

⁴

https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Downloads/P-R/rundschreiben-anwendung-vergaberecht.pdf?__blob=publication_nFile&v=6.

- Les pouvoirs adjudicateurs n'appliqueront pas de pénalités contractuelles et de mesures de responsabilité contractuelle à l'égard des opérateurs économiques en cas de retard dans l'exécution des marchés publics et des concessions si les contractants prouvent que ces retards sont dus au COVID-19.
- Les pouvoirs adjudicateurs procéderont aux paiements pour les marchés exécutés plus tôt qu'ils ne sont tenus de le faire conformément aux dispositions relatives aux délais légaux (ils paieront avant le délai de 30 jours).

Les services des marchés publics de la Chancellerie fédérale ont également publié une série de réponses dans la foire aux questions (FAQ)⁵. Il s'agit notamment de la possibilité d'appliquer la procédure négociée sans publication préalable; de raccourcir les délais de réception des offres (demandes); de prolonger de la durée de validité des offres demandées aux soumissionnaires; de prolonger les délais de réception des offres ou de relancer des procédures de passation des marchés dans lesquelles la décision d'attribution n'a pas été adoptée.

Bulgarie

La loi sur les marchés publics (LMP) a été modifiée⁶ le 14 mars 2020 et un nouveau motif de non-application de la PPL a été ajouté. Il s'agit de l'achat par les pouvoirs adjudicateurs de dispositifs médicaux et d'équipements de protection individuelle nécessaires aux mesures anti-épidémie introduites par une décision du ministre de la santé ou du directeur de l'inspection sanitaire régionale en cas d'urgence déclarée. L'épidémie a également affecté la conduite des procédures de recours dans les marchés publics. L'organe d'examen des marchés publics (la Commission pour la protection de la concurrence en Bulgarie) a temporairement arrêté les audiences publiques, qui sont obligatoires avant l'adoption de ses décisions. Le 13 mars 2020, l'Assemblée Nationale a adopté des dispositions qui suspendaient l'écoulement des délais, y compris ceux qui s'appliquent pour contester les décisions des pouvoirs adjudicateurs et pour faire appel des décisions de la Commission devant la Cour Administrative Suprême.

Croatie

Le ministère de l'Économie, de l'Entrepreneuriat et de l'Artisanat a publié des recommandations concernant l'application des dispositions sur les garanties des offres exigées de la part des soumissionnaires (http://www.javnanabava.hr/). La LMP croate n'oblige pas les autorités contractantes à exiger des soumissionnaires qu'ils soumettent les garanties en même temps que les offres, mais elle leur permet de demander des garanties dans des circonstances spécifiques, qui sont définies dans la LMP. Il s'agit notamment des cas où il existe un risque que le soumissionnaire retenu puisse retirer son offre avant l'expiration de sa période de validité, un risque de ne pas signer le contrat, de ne pas soumettre les documents confirmant le respect des critères de qualification ou de ne pas fournir une garantie de bonne exécution. Le Ministère recommande aux pouvoirs adjudicateurs de demander des garanties de soumission dans tous les cas où, à leur avis, il existe un risque que l'une des circonstances énumérées ci-dessus se produise, compte tenu de la valeur estimée du contrat, de l'urgence du marché et de sa pertinence pour les pouvoirs adjudicateurs.

La LMP précise que le montant de la garantie de soumission qui peut être exigé ne doit pas dépasser 3% de la valeur estimée du marché ou de sa partie si le marché est divisé en lots. Cependant, le ministère a recommandé que des garanties de soumission inférieures à celles autorisées dans la LMP soient demandées, à savoir jusqu'à 1% de la valeur estimée du marché. D'autres recommandations, préparées précédemment par le ministère, traitaient également de la question de l'ouverture publique des offres en période d'épidémie, dans le contexte de la

^{5 &}lt;u>https://www.publicprocurement.be/fr/faq.</u>

⁶ https://www2.aop.bg/obnarodvano-e-dopalnenie-v-zakova-za-obstestvenite-porachki/.

participation directe des soumissionnaires et des autres parties intéressées. Le ministère recommande que l'accès de ces personnes soit, dans la mesure du possible, assuré par l'utilisation de technologies de pointe pour la tenue de réunions à distance (visioconférences via des applications gratuites).

Espagne

Deux décrets-lois royaux ont été adoptés, d'abord le 12 mars 2020 concernant des mesures urgentes pour combattre les effets du COVID-19 sur l'économie⁷, puis le 17 mars 2020 relatif à des mesures extrêmement urgentes⁸ pour lutter contre l'impact économique et social du COVID-19. En ce qui concerne les procédures de marchés publics, la loi espagnole (la *Ley 9/2017, de 8 de noviembre, de Contratos del Sector Público,* « LCSP ») prévoit deux types de procédures qui peuvent être utilisées en cas de nécessité urgente de passer un contrat : la procédure urgente de passation de marché et la procédure de passation de marché d'urgence. La première consiste à conduire des procédures de passation de marchés classiques mais avec des délais réduits de moitié par rapport aux délais standards (article 119 de la LCSP). La seconde est l'équivalent de la procédure négociée de l'UE sans publication d'un avis en raison de l'extrême urgence (article 120 de la LCSP). Le décret-loi royal du 12 mars 2020 souligne que l'adoption de toute mesure directe ou indirecte par l'administration générale de l'État pour lutter contre le COVID-19 justifie la nécessité de procéder immédiatement c'est-à-dire conformément à la procédure de passation des marchés d'urgence.

Le deuxième décret-loi royal mentionné ci-dessus traite de l'exécution des contrats existants. Les mesures proposées par ses dispositions concernent des contrats qui étaient déjà en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, dont l'exécution est devenue impossible en raison du COVID-19 ou de mesures adoptées par l'État, les communautés autonomes ou l'administration locale. Les fournisseurs et prestataires de services ont droit à une indemnisation pour les dommages qu'ils subissent du fait de cette suspension, à partir du moment où l'exécution de ces contrats est devenue impossible et jusqu'à ce qu'ils puissent être réactivés.

France

Sur son site internet, outre une note d'information expliquant les circonstances dans lesquelles la procédure négociée sans publication d'un avis de marché est autorisée, la Direction des affaires juridiques du ministère des Finances (DAJ) 9 , a également publié une note d'information dédiée spécifiquement au COVID – 19^{10} .

La note d'information traite non seulement de la question de l'attribution des marchés dans la situation actuelle mais également de l'exécution des marchés actuellement en vigueur.

En ce qui concerne l'exécution des contrats en cours, les opérateurs économiques peuvent, en cas de problèmes liés à l'exécution de leurs contrats, même si ces contrats ne contiennent pas de clauses spécifiques, justifier ces problèmes et blâmer la force majeure.

Pour être qualifié de cas de force majeure, un événement donné doit remplir trois conditions cumulatives :

• il doit être imprévisible – ce qui est clairement le cas actuellement ;

Real Decreto-ley 7/2020, de 12 de marzo, por el que se adoptan medidas urgentes para responder al impacto económico del COVID-19.

Real Decreto-ley 8/2020, de 17 de marzo, de medidas urgentes extraordinarias para hacer frente al impacto económico y social del COVID-19.

^{9 &}lt;u>https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique.</u>

^{10 &}lt;u>https://www.economie.gouv.fr/daj/passation-et-execution-des-marches-publics-en-situation-de-crise-sanitaire.</u>

- il doit être **externe** aux deux parties ce qui est clairement le cas actuellement ;
- l'opérateur économique ou le pouvoir adjudicateur n'est absolument pas en mesure d'exécuter, momentanément ou définitivement, le marché ou ses parties (en ce qui concerne les délais ou les quantités).

Le gouvernement encourage donc les pouvoirs adjudicateurs à reconnaître que leurs partenaires contractuels sont confrontés à une situation de *force majeure*.

Le 25 mars 2020, un décret a été pris par le gouvernement¹¹ concernant diverses mesures liées à la modification des règles de passation, des procédures et de l'exécution des contrats lors de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID-19. Il concerne aussi bien les marchés couverts par le code des marchés publics que ceux qui ne sont pas soumis à ses dispositions. Le décret est applicable aux procédures qui ont été lancées avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 12 mars, ainsi qu'aux contrats conclus après cette date mais au plus tard deux mois après la fin de cet état d'urgence (T+2 mois).

En particulier, le décret prévoit les solutions suivantes :

- La prorogation par les autorités contractantes des délais de réception des offres ou des demandes de participation aux procédures qui ont été lancées avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de présenter des offres ou des demandes (cette obligation ne s'appliquent pas aux contrats qui doivent être conclus sans délai).
- Dans le cas où les différentes solutions concernant la concurrence, envisagées dans les documents de marché et conformes aux règles de passation des marchés publics, ne peuvent être respectées par l'Autorité contractante, elle est autorisé de les adapter en cours de procédure dans le respect du principe de l'égalité de traitement des opérateurs économiques;
- La possibilité de prolongation de la durée des contrats, au-delà de leur durée initiale, dans les cas où une nouvelle procédure concurrentielle ne peut être organisée; dans le cas des accords-cadres, ils peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale prévue dans le code des marchés publics (soit quatre ans dans le secteur public et huit ans dans les secteurs spéciaux);
- La prolongation de la durée des contrats de concession au-delà des limites prévues par le code des marchés publics (la prolongation de la durée des contrats et des concessions ne peut dépasser la limite T + 2 mois plus la période nécessaire pour conduire la procédure concurrentielle);
- La possibilité de modification des conditions liées aux avances le montant maximal des avances a été fixé à 60% de la valeur du marché; les autorités contractantes ne sont pas tenues de demander des garanties aux contractants qui présentent la première demande d'acompte d'un montant supérieur à 30% de la valeur du marché;
- Si le contractant n'est pas en mesure de respecter les limites de la période d'exécution d'une ou plusieurs parties du contrat ou que son exécution dans les délais imposerait l'adoption de mesures qui entraîneraient une charge manifestement excessive pour le contractant : le délai d'exécution est à prolonger pour une durée au moins équivalente à la période T + 2 mois mentionnée ci-dessus, et si elle est présentée à la demande du contractant concerné et avant l'expiration du ou des délais contractuels d'origine;
- Dans le cas où le contractant n'est pas en mesure d'exécuter tout ou partie du marché, notamment lorsqu'il peut démontrer qu'il ne dispose pas de mesures suffisantes ou que

La loi sur l'Etat d'urgence sanitaire du 23 Mars 2020 autorise le Gouvernement à prendre des Ordonnances dans différents domaines.

leur adoption entraînerait une charge manifestement excessive: le contractant ne peut être ni pénalisé ni être soumis à des dommages-intérêts ou avoir une responsabilité contractuelle engagée pour cette raison; le pouvoir adjudicateur peut conclure un contrat de substitution avec un tiers pour répondre à ses besoins qui ne peuvent être retardés, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que la partie au contrat initial puisse assumer, pour cette raison, la responsabilité contractuelle de l'Autorité contractante; l'exécution du contrat de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de l'entrepreneur partie au contrat initial.

Lorsque l'annulation d'un bon de commande (ou d'un marché subséquent dans des accords-cadres) ou la résiliation du contrat par l'Autorité contractante est une conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : le contractant peut être indemnisé, par l'Autorité contractante, des dépenses encourues lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'une commande annulée ou d'un contrat résilié.

Irlande

Le Bureau des marchés publics (BMP) a produit une note d'information¹² pour aider les pouvoirs adjudicateurs à gérer les achats lorsque l'urgence est requise. Le BMP a souligné que lorsque les marchés publics ne sont pas affectés par les problèmes liés au COVID-19, les pouvoirs adjudicateurs doivent recourir à des processus concurrentiels pour garantir l'optimisation des ressources, la transparence et l'égalité de traitement, comme indiqué dans les directives nationales sur les marchés publics¹³. Dans la note, le BMP indique que les autorités contractantes disposent de plusieurs options dans les cas où une action urgente est requise :

- attribution directe en raison de l'extrême urgence;
- attribution directe pour absence de concurrence ou protection de droits exclusifs;
- organiser un appel à la concurrence selon une procédure standard avec des délais accélérés;
- application d'une procédure plus flexible disponible pour les services sociaux et autres services spécifiques (Régime allégé); ou
- prolonger ou modifier un contrat pendant sa durée.

En ce qui concerne l'utilisation de l'attribution directe en raison de l'extrême urgence, en plus d'expliquer les conditions d'utilisation de cette procédure (discutées dans la première partie de ce document), le BMP indique que les autorités contractantes devraient conserver une justification écrite attestant que ces conditions étaient remplies. En outre, « une évaluation distincte des tests devrait être effectuée avant d'entreprendre tout achat ultérieur ou supplémentaire pour s'assurer que les conditions s'appliquent toujours, en particulier pour garantir que les événements sont toujours imprévisibles. Par exemple, au fil du temps, ce qui pourrait être imprévisible maintenant, pourrait ne pas l'être à l'avenir. » Retarder ou ne pas faire quelque chose à temps ne qualifie pas une situation d'extrême urgence, imprévisible ou non imputable au pouvoir adjudicateur. En outre, le recours à des attributions directes devrait être limité à ce qui est absolument nécessaire, à la fois en ce qui concerne le marché et la durée du contrat. Les autorités contractantes devraient documenter les raisons du choix d'une procédure non concurrentielle et les conserver à des fins d'audit. Si un ministère ou un organisme placé sous son égide attribue un contrat directement d'un montant supérieure à 25.000 EUR (hors TVA), cela doit être signalé conformément à la circulaire 40/02 au moment opportun.

https://ogp.gov.ie/information-note-covid-19-coronavirus-and-public-procurement/.

https://ogp.gov.ie/public-procurement-guidelines-for-goods-and-services/.

Une autorité contractante peut également attribuer directement un marché lorsque seul un fournisseur particulier peut fournir les travaux, les biens ou les services nécessaires pour répondre au COVID-19. Cela pourrait être dû à l'absence de concurrence pour des raisons techniques. Par exemple, il n'y a qu'un seul fournisseur ayant l'expertise nécessaire pour effectuer les travaux, fabriquer le produit ou ayant la capacité de fournir à l'échelle requise. Il pourrait également s'agir de la protection de droits exclusifs, y compris les droits de propriété intellectuelle. Par exemple, le fournisseur détient ces droits (y compris les droits de propriété intellectuelle) et il a le droit exclusif d'exploiter les droits de propriété intellectuelle. L'attribution directe sur cette base n'est possible que s'il n'y a pas d'alternative ou de substitut raisonnable disponible et que l'autorité contractante ne fait pas quelque chose qui limite artificiellement la portée du marché, par exemple en sur-détaillant le besoin.

Le gouvernement irlandais s'est également engagé à ne ménager aucun effort pour payer rapidement ses fournisseurs. À cet égard, le gouvernement a étendu l'exigence non statutaire qui est applicable depuis 2011 aux administrations centrales et à tous les organismes publics, afin de réduire le délai de paiement à leurs fournisseurs de 30 à 15 jours.

Italie

Une série de dispositions ont été introduites comme dérogations aux dispositions du décret-loi n° 50/2016 (Le Code des marchés publics). Par exemple, en ce qui concerne les équipements de protection individuelle et les dispositifs médicaux liés à l'urgence, le décret-loi n° 9 du 2 mars 2020, ainsi que les différents décrets du chef du Département de la protection civile, ont permis de déroger à l'obligation de consultation des opérateurs économiques prévue pour les marchés inférieurs aux seuils de l'UE (une dérogation qui n'est généralement prévue que pour les marchés d'une valeur inférieure à 40.000 euros) et pour les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché dictée par des raisons d'extrême urgence (auquel cas il est habituel de consulter au moins cinq opérateurs économiques). La possibilité de payer au fournisseur l'avance de la totalité du prix de la fourniture est autorisée, par dérogation aux règles en vigueur. Cependant, comme indiqué dans la note du ministère de la Justice, la subtilité et le risque particuliers de cette dérogation suggèrent de procéder avec la prudence et l'attention voulues, en tout cas en utilisant une justification adéquate.

Lettonie

En Lettonie, l'organisme central des marchés publics – le Bureau de Contrôle des marchés publics (BCMP) – a publié une note explicative sur son site internet¹⁴ concernant les achats en situation d'urgence liés à l'épidémie de COVID-19.

La note explicative prévoit que, conformément aux mesures législatives en place pour une situation d'urgence et au décret d'application du Cabinet des ministres de la Lettonie, des pouvoirs adjudicateurs spécifiques (par exemple, le service médical d'urgence de l'État, la police nationale, le service national de lutte contre les incendies et de sauvetage) sont habilités à ne pas appliquer la LMP lors de l'acquisition de biens et services liés à la lutte contre l'épidémie de COVID –19 et les traitements médicaux connexes. D'autres pouvoirs adjudicateurs sont autorisés à appliquer les dispositions pertinentes de la LMP (principalement, la procédure négociée), s'ils se trouvent dans une situation où, en raison de l'extrême urgence et de raisons de nécessité qui ne sont pas imputables au pouvoir adjudicateur en question, il n'est pas possible appliquer la procédure de passation de marché permettant la concurrence et la publication d'un avis de marché. Le BCMP souligne également que les pouvoirs adjudicateurs doivent vérifier objectivement si, pour un

13

www.iub.gov.lv.

marché particulier, l'application des règles de passation des marchés liées à l'extrême urgence est justifiable.

Malte

À Malte, en plus de l'application des dispositions de la procédure négociée sans publication préalable en raison de l'extrême urgence, il est également possible d'utiliser une procédure spéciale qui est présente dans la loi maltaise depuis 2016 sur la base de la législation subsidiaire 601.08 : règlement relatif aux marchés publics d'urgence.

Le règlement sur les marchés publics d'urgence permet des appels urgents à la concurrence pour l'achat de fournitures, de services ou de travaux, d'une valeur estimée inférieure à 135.000 EUR, « qui deviennent nécessaires en raison soit d'une augmentation imprévue de l'utilisation des fournitures réduisant les stocks à un mois, soit en raison de problèmes de santé nationale, de sécurité ou d'une importance stratégique ».

L'avis juridique (ordonnance) 65 en 2020 a entraîné la fermeture de tous les tribunaux, à partir du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre que décidera le Surintendant de la santé publique. La Commission de contrôle des marchés publics (la « Commission »), constitue un « tribunal » d'après la définition figurant dans l'avis juridique et elle est donc concernée par cette ordonnance. À son tour, l'avis juridique (ordonnance) 61 de 2020 a suspendu tous les délais légaux et judiciaires et tout autre délai, y compris les délais obligatoires applicables aux procédures. Il en résulte que tout recours des soumissionnaires et des parties intéressées en vertu de la législation maltaise en matière de passation des marchés, y compris le dépôt (i) de demandes de recours avant la date de clôture d'un appel à la concurrence ; (ii) les appels des décisions prises après la date de clôture d'un appel à la concurrence ; (iii) les demandes alléguant l'inefficacité d'un contrat ; et (iv) les appels d'une décision d'annulation d'un contrat ont été suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai de sept jours après l'abrogation de ces ordonnances. Il en va de même pour les appels formés contre les décisions de la Commission devant la Cour d'appel. Cependant, et c'est notable, à la suite de la publication de l'avis juridique 61 de 2020, la Commission a publié une communication 15 invoquant son droit en vertu dudit avis juridique d'ordonner l'ouverture de son registre dans l'intérêt public. Contrairement aux dépôts physiques des réclamations, la procédure de recours a été révisée en raison de l'épidémie ; les recours doivent être déposés par courriel adressé à info.pcrb@gov.mt, les paiements relatifs aux recours devant être effectués par virement bancaire selon les détails énoncés. Il en résulte que tous les délais relatifs à la procédure devant la Commission devront être appliqués, comme d'ordinaire.

Pologne

Une loi spéciale sur les mesures législatives relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 a été adoptée le 2 mars 2020 puis modifiée le 31 mars 2020. En ce qui concerne les marchés publics, les dispositions de la LMP polonaise ne s'appliquent pas aux marchés publics de fournitures et de services nécessaires à la lutte contre COVID-19, s'il existe une forte probabilité de propagation rapide et incontrôlable de la maladie, ou si elle est requise par un besoin de protéger la santé publique. La loi a également introduit certaines modifications concernant l'exécution des contrats en vigueur au moment de la déclaration de l'état d'épidémie. En conséquence, les parties au marché public couvert par la LMP sont désormais tenues de s'informer mutuellement, sans délai, de l'impact des circonstances liées à la survenance de COVID-19 sur la bonne exécution du contrat, si cet impact s'est produit ou peut se produire.

Les parties au contrat devraient également justifier cet impact en fournissant des déclarations ou des documents, qui peuvent se référer en particulier : au manque d'employés, ou de personnes,

https://mfin.gov.mt/en/The-Ministry/Departments-Directorates-Units/pcrb/Pages/Schedule-of-Public-Hearings.aspx.

fournissant des services sur une autre base qu'un contrat de travail, qui participent ou pourraient participer à l'exécution du contrat ; les décisions adoptées par les autorités sanitaires, dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, qui imposent à l'opérateur économique l'obligation d'effectuer des actions spécifiques de contrôle ou de prévention ; la suspension de la livraison de produits, de leurs composants ou matériaux, les difficultés d'accès aux équipements ou problèmes d'exécution des prestations de transports ; les circonstances susmentionnées dans la mesure où elles concernent le sous-traitant ou un autre sous-traitant.

L'autorité contractante, après avoir établi que les circonstances liées à COVID-19 affectent ou peuvent affecter la bonne exécution d'un contrat, peut, en consultation avec l'opérateur économique, modifier le contrat conformément aux dispositions pertinentes de la LMP, et notamment à travers :

- 1) L'ajustement de la durée de la période d'exécution du contrat, ou la suspension partielle ou temporaire de l'exécution d'un contrat ou de ses parties.
- 2) L'ajustement de la manière d'exécuter les fournitures, les services ou les travaux.
- 3) L'ajustement du périmètre de performance de l'opérateur économique et l'ajustement équivalent de la rémunération de l'opérateur économique à condition que l'augmentation de la rémunération provoquée par chaque modification ne dépasse pas 50% de la valeur initiale du contrat.

Si le contrat de marché public prévoit pour l'opérateur économique des conditions plus avantageuses que celles visées ci-dessus, ces conditions s'appliquent au contrat, à condition que les circonstances liées à la survenance de COVID-19 ne soient pas un motif indépendant pour exercer un droit contractuel de rétractation.

Si le contrat de marché public contient des dispositions sur les sanctions contractuelles ou les dommages et intérêts pour responsabilité en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution en raison de circonstances spécifiques, la partie au contrat doit présenter, dans la déclaration susmentionnée, l'impact des circonstances liées au COVID-19 sur sa bonne exécution et l'impact des modifications du contrat sur l'opportunité de déterminer et de prononcer ces pénalités ou dommages, ou leur montant.

L'épidémie a également affecté le déroulement des procédures de recours. Pendant l'état d'épidémie, les délais applicables dans les procédures judiciaires, administratives et autres, ne commencent pas à courir ou sont suspendus, à l'exception des délais appliqués dans les procédures de recours dans les marchés publics appliquées sur la base de la LMP, ainsi que les contrôles administratifs menée par l'Office des marchés publics (OMP). En conséquence, l'OMP procède au contrôle *ex ante* obligatoire de la conformité des procédures de passation des marchés et respecte les délais applicables¹⁶.

Les recours contre les décisions des autorités contractantes continuent d'être portés auprès de l'organisme national d'examen des recours relatifs aux marchés publics (la Chambre nationale de recours, CNR). Au moment de la rédaction du présent rapport, ils ne sont pas examinés car la LMP exige la tenlue d'une audition avec la participation des parties concernées avant qu'une décision de la CNR ne soit adoptée. Comme cela n'est pas possible pendant l'état d'épidémie, aucune décision de la CNR n'est adoptée¹⁷. Cependant, l'OMP, la CNR et le ministère du Développement ont engagé des activités de réorganisation des travaux de la CNR de manière à réactiver l'adoption des décisions¹⁸, notamment en permettant, à titre temporaire, l'adoption de décisions

18

16

https://www.uzp.gov.pl/strona-glowna/slider-aktualnosci/prace-nad-przywroceniem-orzekania-krajowej-izby-odwolawczej/prace-nad-przywroceniem-orzekania-krajowej-izby-odwolawczej.

https://www.uzp.gov.pl/aktualnosci/kontrole-uprzednie-w-czasie-epidemii.

¹⁷ https://www.uzp.gov.pl/aktualnosci/dzialalnosc-krajowej-izby-odwolawczej-w-czasie-epidemii.

uniquement sur la base des documents soumis par les parties à la procédure de recours. Des changements organisationnels ont été préparés, mais il sera également nécessaire de modifier les dispositions légales concernées – un projet d'amendement en ce sens est en préparation.

Portugal

De nouvelles dispositions concernant les marchés publics ont été adoptées, y compris la procédure d'attribution directe¹⁹.

En ce qui concerne le choix de la procédure d'attribution directe dans les circonstances actuelles liées à COVID-19, il a été expliqué que l'attribution directe satisfait aux exigences de la directive 2014/24/UE, article 24, paragraphe 1, point c), concernant les circonstances d'extrême urgence, pour autant qu'il soit strictement nécessaire et extrêmement urgent d'attribuer un marché donné. En d'autres termes, les dispositions indiquent clairement que les pouvoirs adjudicateurs / entités adjudicatrices peuvent invoquer des dispositions relatives à l'attribution directe lorsqu'ils sont confrontés aux effets d'une flambée de COVID-19.

Roumanie

Conformément aux dispositions du décret présidentiel 195/16.03.2020 concernant la mise en place de l'état d'urgence en Roumanie (pour le moment, l'état d'urgence est valable jusqu'au 15 avril 2020) : les pouvoirs adjudicateurs / les entités **achètent directement** le matériel et l'équipement nécessaires pour lutter contre l'épidémie du COVID-19.

L'Agence nationale des marchés Publics fournira un appui aux pouvoirs adjudicateurs / entités adjudicatrices qui achètent des articles tels que des **médicaments**, du matériel sanitaire ou du matériel médical.

Actuellement, les employés de l'Agence proposent des consultations via le système *HELPDESK* à toutes les autorités qui rencontrent des difficultés à effectuer des achats directs de matériaux et d'équipements nécessaires pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Royaume-Uni

Le Cabinet ministériel a publié une Note sur la Politique d'Approvisionnement (PPN 01/20 – répondre au COVID-19)²⁰.

La PPN 01/20 explique que dans les circonstances exceptionnelles actuelles, les autorités contractantes peuvent être amenées à acheter des biens, des services et des travaux en extrême urgence. Ceci est autorisé par la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Si l'autorité contractante a un besoin urgent de biens, de services ou de travaux en raison du COVID-19, et doit l'acquérir en application du règlement sur les marchés publics de 2015 (RMP), plusieurs options sont disponibles. Celles-ci incluent :

- l'attribution directe en raison de l'extrême urgence ;
- l'attribution directe pour absence de concurrence ou protection de droits exclusifs ;
- la commande à partir d'un accord-cadre ou d'un système d'achat dynamique existant;
- l'appel à la concurrence selon une procédure ordinaire avec des délais accélérés;
- la prolongation ou la modification d'un contrat pendant sa durée.

http://www.base.gov.pt/Base/pt/popup?A=441.

https://www.gov.uk/government/publications/procurement-policy-note-0120-responding-to-covid-19.

En ce qui concerne l'attribution directe, le PPN explique qu'en réponse au COVID-19, les autorités contractantes peuvent conclure des contrats sans publier d'avis de marché tant qu'elles sont en mesure de démontrer que les conditions suivantes ont toutes été remplies :

- 1) Il existe de véritables raisons pour justifier la procédure d'extrême urgence, par exemple :
 - L'autorité contractante doit réagir immédiatement aux conséquences du COVID-19 en raison de risques pour la santé publique, risque de perte de l'offre existante à bref délai, etc.
 - L'autorité contractante réagit à une situation actuelle qui constitue une urgence déjà existante – et non en prévision d'une urgence.
- 2) Les événements qui ont conduit à la nécessité d'une procédure d'extrême urgence étaient imprévisibles, par exemple :
 - La situation du COVID-19 est si nouvelle que les conséquences ne sont pas quelque chose que le pouvoir adjudicateur aurait dû prévoir.
- 3) Il est impossible de respecter les délais habituels des RMP, par exemple :
 - Il n'y a pas de temps pour lancer un processus accéléré de passation de marchés dans le cadre des procédures ouvertes ou restreintes ou des procédures concurrentielles avec négociation.
 - Il n'y a pas de temps pour passer une commande au sein d'un accord commercial existant tel qu'un accord-cadre ou un système d'achat dynamique.
- 4) La situation n'est pas imputable à l'autorité contractante, par exemple :
 - L'autorité contractante n'a rien fait pour provoquer ou contribuer à la nécessité d'une procédure d'extrême urgence.

Une autre Note de Politique d'Approvisionnement²¹ (PPN 02/20 – allégement des fournisseurs en raison du COVID-19) fournit des recommandations et des conseils sur le paiement aux fournisseurs pour assurer la continuité du service pendant et après l'épidémie actuelle de COVID-19, y compris le paiement immédiat des factures (avec vérification ultérieure), l'identification des entreprises « à risque », et le paiement de ces entreprises même si le contrat de livraison est suspendu.

Slovenie

La Direction des marchés publics²² a publié sur son site internet une série de réponses très utiles dans le cadre de la FAQ²³ relative aux marchés publics dans des circonstances liées au COVID-19. Le 2 avril 2020, une loi spéciale a été adoptée – la loi sur les mesures visant à atténuer les effets de la maladie infectieuse SARS-CoV-2 (COVID-19) sur les citoyens et l'économie. Cette loi a introduit, entre autres, certains changements dans la LMP de Slovénie. En particulier, les seuils nationaux d'application de la LMP ont été relevés : dans le cadre des marchés du secteur public, pour les marchés de fournitures et de services le seuil passe de 20.000 à 40.000 euros et pour les marchés de travaux de 40.000 à 80.000 euros. Les nouveaux seuils sont applicables du 15 avril au 15 novembre 2020. Par ailleurs, les dispositions concernant l'agrégation des contrats au niveau des communes ont été suspendues jusqu'au 10 avril 2021. Jusque-là, les subdivisions des communes pourront attribuer les contrats elles-mêmes et ne seront pas traitées comme relevant de la même unité fonctionnelles que les municipalités auxquelles elles appartiennent.

^{21 &}lt;u>https://www.gov.uk/government/publications/procurement-policy-note-0220-supplier-relief-due-to-covid-19).</u>

http://www.djn.mju.gov.si/direktorat-za-javno-narocanje.

https://ejn.gov.si/faq.html.

Région des Balkans occidentaux

En ce qui concerne les partenaires SIGMA de la région des Balkans occidentaux, des informations pertinentes relatives à l'application de la procédure négociée sans préavis ont été publiées par l'APP en **Bosnie-Herzégovine**²⁴, **Macédoine du Nord**²⁵, **Montenegro**²⁶ et **Serbie**²⁷.

Autres pays

Des clarifications concernant l'application de la procédure d'attribution directe ont été publiées dans d'autres pays tels que la Colombie, le Chili et le Paraguay. Dans ces États, il a été clairement indiqué que les achats de biens et de services nécessaires pour faire face à l'urgence peuvent être effectués par le biais d'achats directs, sous réserve de la publication *ex post* des informations pertinentes. Il est intéressant de noter que les conseils formulés traitent également des questions pratiques liées aux pandémies dans les cas où des procédures ouvertes sont toujours mises en œuvre – par exemple, l'ouverture des offres dans les cas où les méthodes traditionnelles de communication sont utilisées, ou l'ouverture des offres papier lorsque les rassemblements sont restreints ou les locaux des autorités contractantes ont été fermés aux visiteurs.

²⁴ https://docs.javnenabavke.gov.ba/news/26e5aa15-c6e5-4496-98dc-2a29b14b471d.pdf.

http://www.bjn.gov.mk/novosti/pregovara-e-za-postapki-povrzani-so-epidemi-ata-od-covid-19-virusot/.

http://www.ujn.gov.me/2020/03/obavjestenje-za-narucioce-26-03-2020/#more-15576.

http://www.ujn.gov.rs/vesti/obavestenje-u-vezi-sa-sprovodjenjem-postupaka-javnih-nabavki-u-toku-vanrednog-stanja/.

Le Programme SIGMA

SIGMA (Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion) est une initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne (UE), financée principalement par l'UE. Depuis 1992, nous aidons nos pays partenaires à renforcer leurs systèmes de gouvernance publique et les capacités de leurs administrations publiques.

En partenariat avec la Direction générale Voisinage et Négociations d'élargissement (DG NEAR), nous travaillons actuellement avec :

- L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Turquie, en qualité de pays candidats et candidats potentiels à l'UE; et
- L'Algérie, l'Arménie, l'Autorité palestinienne1, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, l'Égypte, la Géorgie, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Moldavie, la Tunisie et l'Ukraine, en qualité de pays du voisinage européen.

SIGMA intervient dans six domaines clés :

- 1. Le cadre stratégique de la réforme de l'administration publique
- 2. L'élaboration et coordination des politiques
- 3. La fonction publique et la gestion des ressources humaines
- 4. La responsabilisation des institutions publiques
- 5. L'organisation efficace du service public
- 6. La gestion des dépenses publiques, des marchés publics et de l'audit externe.

SIGMA évalue:

- Les institutions et les systèmes de gouvernance
- Les cades juridiques
- Les stratégies et les plans d'actions de réformes
- Les progrès dans la mise en oeuvre des réformes.

SIGMA propose:

- Des conseils pour concevoir les réformes et en déterminer les axes prioritaires
- Des méthodologies et des instruments visant à soutenir la mise en œuvre des réformes
- Des recommandations permettant d'améliorer les lois ainsi que les structures administratives
- Des occasions de partager les bonnes pratiques d'un large éventail de pays, entre autre à travers des évènements régionaux
- Des documents d'orientation et des études comparatives multi-pays.

Pour plus d'informations sur le Programme SIGMA, consultez notre site internet www.sigmaweb.org

© OCDE 2020

SIGMA faisant partie de l'OCDE, les mêmes conditions d'utilisation s'appliquent à ses publications : https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation/.

- * Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut, et est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.
- Note de bas de page du Service européen pour l'action extérieure et de la Commission européenne : cette désignation ne doit pas être interprétée comme la reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice des positions individuelles des États membres de l'Union européenne sur cette question.